Universidad de Deusto
Biblioteca

OSCAR SCHEPENS
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
Rue Treurenberg, Bruxelles.

I. — Les œuvres sociales agricoles.

1° *Ouvrages généraux.*

1. ELEMENTS D'ECONOMIE SOCIALE ET AGRICOLE, par Malherbe et Schreiber 2,00
2. PRECIS D'ECONOMIE RURALE, par G. Malherbe. 1,00
3. LES BIBLIOTHEQUES AGRICOLES, par J. Trigaut. 2,00
4. LES MUSEES PROFESSIONNELS AGRICOLES, par J. Trigaut. 1,00
5. LES MONOGRAPHIES AGRICOLES, par Malherbe et Schreiber. 1,00
6. LES ŒUVRES AGRICOLES : moyens pratiques de les créer et de les organiser par G. Malherbe 0,50
7. L'ORGANISATION SOCIALE ET SYNDICALE D'UNE COMMUNE RURALE par G. Malherbe. 1,00
8. LES ASSOCIATIONS AGRICOLES libres, les chambres d'agriculture et les comices par G. Malherbe. 1,00

2° *Les syndicats agricoles d'achat.*

9. ETUDES THEORIQUES et pratiques sur les syndicats agricoles par G. Malherbe 1,00
10. LES COOPERATIVES AGRICOLES D'ACHAT par G. Malherbe. 1,00
11. LES MAGASINS AGRICOLES, coopératifs et syndicaux par G. Malherbe. 1,00
12. LES CONTRATS D'ACHAT D'UN SYNDICAT AGRICOLE par G. Malherbe 1,00
13. LES ACHATS COLLECTIFS D'UN SYNDICAT AGRICOLE par G. Malherbe 1,00
14. LA COMPTABILITÉ DES SYNDICATS AGRICOLES COOPERATIFS par G. Malherbe 1,00
15. LA TENUE DES LIVRES D'UN SYNDICAT AGRICOLE par G. Malherbe. 1,00
16. LES SYNDICATS AGRICOLES : Etude monographique sur le syndicat agricole coopératif de Willaupuis par G. Malherbe 1,00
17. LE SYNDICAT AGRICOLE de la région de Flobecq par G. Malherbe 1,00
18. LES COOPERATIVES AGRICOLES d'achat et d'outillage : Monographie du syndicat coopératif agricole d'Ath par G. Malherbe 1,00

3° *Les syndicats agricoles de vente.*

19. LES SYNDICATS AGRICOLES DE VENTE, par J. Trigaut. 2,00
20. LA QUESTION BETTERAVIERE ET SA SOLUTION, par G. Malherbe. 1,00
21. LES SYNDICATS BETTERAVIERS, par G. Malherbe. 1,00
22. LES SYNDICATS BETTERAVIERS : Etude monographique sur le syndicat betteravier de Framerville par G. Malherbe 1,00
23. LES SYNDICATS DE PLANTEURS DE TABAC par G. Malherbe 1,00
24. LA VENTE COLLECTIVE DES ŒUFS, par G. Malherbe 1,00
25. LES MINQUES AUX ŒUFS par G. Malherbe 1,00
26. LES SYNDICATS AVICOLES DE VENTE, par G. Malherbe 1,00
27. LES MINQUES AU BEURRE coopératives : Monographie de la minque fédérale de Hasselt par G. Malherbe. 1,00

4° *Les syndicats d'exploitation agricole.*

28. LES SYNDICATS D'OUTILLAGE AGRICOLE par G. Malherbe 1,00
29. LES MACHINES AGRICOLES syndicales en Belgique et dans les pays étrangers par Trigaut et Miserez. 2,00
30. LES SYNDICATS DE BATTAGE, par Malherbe et Miserez. 1,00
31. LES SYNDICATS DE BATTAGE : Etude monographique sur le syndicat de battage de Lapleigne par G. Malherbe 1,00
32. LA COMPTABILITÉ DES SYNDICATS D'OUTILLAGE AGRICOLE par G. Malherbe. 1,00
33. LES LAITERIES COOPERATIVES par J. Trigaut 2,00
34. LES SYNDICATS DE LAITERIES par Malherbe et Schreiber. 1,00
35. LES FROMAGERIES coopératives par Malherbe et Schreiber 2,00
36. ETUDES THEORIQUES et pratiques sur les distilleries agricoles par Malherbe et Marbaix. 0,50

CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LES

Mutualités Familiales

PAR

Georges MALHERBE,
Membre de la Société d'Economie Sociale de Bruxelles.

Nouvelle édition, revue et corrigée.

Prix : 1 FRANC

Le cercle d'études sociales de Binche a publié et répandu depuis sa fondation plus de 375,000 brochures sur la question sociale.

UNIVERSIDAD COMERCIAL DE DEUSTO
BIBLIOTECA

RENAIX
LEHERTE-COURTIN, libraire, rue de la Gare.

BRUXELLES
OSCAR SCHEPENS, Société belge de librairie rue Treurenberg.

1907

14277

Universidad de Deusto
Biblioteca

Les mutualités familiales.

CHAPITRE I.

Les aspects généraux de la question de mutualité familiale.

I. — Ce qu'il faut entendre par mutualité familiale.

Les mutualités familiales sont des sociétés de secours mutuels groupant les familles entières c'est-à-dire le père, la mère et les enfants, et accordant aux différents membres de la collectivité familiale tous les avantages ou une catégorie déterminée des avantages que peut procurer l'assurance mutuelle.

Alors que les mutuelles pour hommes, les mutuelles pour femmes et les mutuelles pour enfants ne fonctionnent qu'au profit des seuls membres qui les composent, hommes, femmes ou enfants, à l'exclusion des membres de la famille du mutualiste affilié ; la mutualité familiale étend à la fois sa bienfaisante influence au père, à la mère et aux enfants, bien que dans la mesure indiquée aux statuts.

Les mutualités familiales peuvent se diversifier selon les modalités qu'elles revêtent : elles peuvent être absolument familiales, c'est-à-dire n'admettre à titre de membres que des collectivités familiales, ou bien admettre à la fois des familles entières et des membres isolés ; elles peuvent organiser l'ensemble des services mutualistes c'est-à-dire le service de l'indemnisation pécuniaire, le service médical et pharmaceutique, le service de l'indemnisation en cas de décès et le service de la retraite, ou bien n'organiser qu'une partie de ces différents services ; elles peuvent se constituer sous le régime de la cotisation unique et globale par unité familiale, ou sous le régime de la cotisation multiple et spécialisée pour chacune des catégories de membres dont se constitue la famille ; elles peuvent adopter les principes rigoureux de la théorie actuarielle ou se fonder selon les principes plus larges et plus flexibles de la théorie mutualiste proprement dite.

Universidad de Deusto
Biblioteca

II. — Quel but attribuer aux mutualités familiales.

Le but matériel et immédiat des mutualités familiales est de prémunir directement la famille entière contre les diverses éventualités qui la menacent dans chacun de ses membres, c'est-à-dire la maladie, l'accident, la vieillesse et la mort. L'assurance mutuelle y arrive par la constitution préventive d'un patrimoine collectif qui sert à organiser le service de l'indemnisation journalière, le service médical et pharmaceutique, le service de l'indemnisation pour frais de décès, et le service des pensions de vieillesse.

Le but moral des mutualités familiales est de favoriser dans la famille et dans chacun de ses membres toutes les vertus morales, domestiques et sociales non moins nécessaires à la prospérité et au bonheur des peuples qu'une certaine abondance des biens terrestres. La mutualité y arrivera en développant dans la famille l'esprit de prévoyance et d'épargne qui n'est que la manifestation pratique des vertus de prudence, de sagesse et de renoncement chrétien. Et ce point de vue n'est pas sans importance, si nous songeons au rôle considérable de la famille dans la société.

III. — D'où la mutuelle familiale tire son importance.

La mutualité familiale tire d'abord son importance, de l'importance même de la famille dans la société. Or, cette importance de la famille est manifeste.

Et d'abord, au point de vue moral, la famille remplit la fonction de dépositaire et de canal de la loi morale ; elle est l'éducatrice des enfants et de la jeunesse, la moralisatrice des adultes, la sauvegarde et l'aiguillon des vertus individuelles. Et cette bienfaisante action de la famille rejaillit sur la société entière, parce que les vertus domestiques sont le fondement des vertus publiques.

La famille est ensuite la dépositaire et l'organe des traditions locales et nationales d'un peuple et, par conséquent, d'un patriotisme éclairé qui l'intéresse à la paix publique, ainsi qu'aux progrès moraux et matériels du pays.

Enfin, au point de vue économique, la famille est le centre de la production des forces économiques de l'homme, du travail, et, par conséquent, du capital. Et non seulement la famille produit des forces économiques, mais elle les perfectionne, car la productivité du travail provient plutôt de la valeur que du nombre des individus ; de plus, la famille associe et harmonise les forces économiques qu'elle a produites et perfectionnées, et est ainsi la première négation de l'individualisme.

Aussi, n'est-il pas étonnant que la désorganisation de la famille ait eu pour conséquence l'affaiblissement de l'idée morale et religieuse, la négation du patriotisme, et les perturbations économiques et sociales dont nous sommes les témoins.

L'importance de la famille étant telle, sa désorganisation ayant produit d'aussi funestes conséquences, il importe de travailler à la restauration de la société familiale et de favoriser toutes les œuvres, qui dans une certaine mesure, peuvent atteindre ce noble résultat. Or, la mutualité dont la bienfaisante influence est universellement reconnue, surtout lorsqu'elle est animée de l'esprit chrétien, n'a guère jusqu'ici groupé que des individus, abstraction faite de leur famille, et n'a exercé qu'une influence individualiste. Il importerait donc, vu l'état actuel de la société, de donner comme objectif à la mutualité, la famille entière, et de faire produire à l'assurance mutuelle tous ses bons effets non seulement vis-à-vis des individus, sans leur famille, mais encore vis-à-vis de la collectivité familiale et de chacun de ses membres. Sans doute, la mutualité familiale seule ne parviendra pas à restaurer entièrement la famille et à lui rendre sa force et son éclat ; mais ce serait déjà beaucoup si elle contribuait dans une faible mesure à l'obtention de ce beau résultat.

Le caractère familial donné à nos mutualités aura en outre la plus bienfaisante influence non seulement sur leur situation actuelle, mais encore sur leur avenir. Chacun sait que l'insuffisance numérique des effectifs est une des grandes plaies de nos sociétés de secours mutuels. Les statistiques prouvent, en effet, qu'un grand nombre d'entre elles ne comptent pas 50 membres. Leur transformation en mutualité familiale doublerait ou triplerait les chiffres actuels de leur population, et le point faible de l'insuffisance de effectifs disparaîtrait. Quant à l'avenir, l'accession de tous les membres de la famille le garantirait efficacement, les enfants constituant la base des recrutements futurs : dans la mutualité familiale, le recrutement des membres jeunes se fait en effet automatiquement, tandis que dans le système de la mutualité individualiste, il ne peut se faire qu'avec effort, par l'emploi des moyens de propagande en usage et notamment par la propagande individuelle des affiliés. Et notons avec soin qu'il ne manque pas de mutuelles dont le renouvellement par accession de jeunes recrues est des plus laborieux, et même ne se fait pas : c'est alors l'extinction en perspective, à échéance plus ou moins éloignée, sans parler des difficultés financières résultant d'une morbidité plus intense provoquée par la prédominence des

Deusto

Universidad de Deusto
Biblioteca

âges. Le caractère familial maintient dans la mutuelle un équilibre constant entre les différentes catégories de membres groupés par âge, ou en d'autres termes par degré d'intensité de morbidité.

IV. — Comment concevoir d'un concept idéal la mutualité familiale.

La mutualité familiale, dans son concept idéal et complet, est celle qui s'organise de façon à garantir ses membres contre les trois principaux risques qui les menacent c'est-à-dire la maladie, la vieillesse et la mort : la maladie avec perte du salaire journalier et les frais de médecin et de pharmacien ; la vieillesse qui tarit ou diminue les ressources ordinaires qui faisait vivre la famille, et la mort qui occasionne toute une catégorie de frais connus sous le nom de frais funéraires. Le service de l'indemnisation journalière, le service médical et pharmaceutique, le service d'affiliation à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État, le service d'indemnisation mortuaire sous forme d'allocation pour frais funéraires, prémunissent les membres de la collectivité familiale contre le triple risque dont nous avons parlé plus haut, c'est à dire le risque-maladie, le risque-invalidité et le risque-décès.

Il est évident qu'en principe, la mutualité familiale avec la triple assurance dont nous venons de parler est possible si les règles qui régissent l'assurance mutuelle sont observées et en particulier si l'on établit une parfaite proportion entre le risque ainsi assuré et la prime exigée pour assurer ce risque. Et en fait, il existe des mutualités familiales réalisant de façon plus ou moins complète l'idéal dont nous parlerons plus haut.

En pratique cependant pour la réalisation plus ou moins complète de l'idée de mutualité familiale, il faudra tenir compte des circonstances, et notamment de la productivité plus ou moins grande des membres de la famille et de leur puissance absolue et relative d'épargne. Ce que nous ne perdrons pas de vue en étudiant la triple assurance, l'assurance-maladie, l'assurance-vieillesse et l'assurance-décès, au point de vue familial.

CHAPITRE II.

L'organisation de la triple assurance en mutualité familiale.

I. — L'assurance familiale contre la maladie.

La nature du risque-maladie. — Le risque-maladie comprend la morbidité des membres de la famille et ses conséquences, la perte du salaire journalier, les frais médicaux et pharmaceutiques et notamment les frais qu'occasionnent les couches de la mère de famille. L'assurance-maladie dans toute son extension comprend donc non seulement l'assurance contre les frais médicaux et pharmaceutiques, mais encore l'assurance contre la perte de salaire.

Mais l'assurance-maladie peut n'être pas complète : la mutuelle familiale peut, par exemple n'organiser que l'assurance contre les frais médicaux et pharmaceutiques, ou contre l'un d'eux seulement ; elle peut aussi n'organiser que l'assurance contre la perte du salaire ; elle peut exclure certains risques comme ceux qu'occasionne l'incapacité de travail provoquée par les couches de la mère de famille, ou limiter dans des bornes bien précises sa part d'intervention dans la réparation des risques dont elle se charge.

Ce sont évidemment les circonstances qui décident de l'extension plus ou moins grande à donner à l'assurance-maladie.

L'importance de l'assurance-maladie dans la famille. — En soi, l'assurance-maladie est d'une souveraine importance parce que la maladie peut éventuellement placer la famille ouvrière dans une situation des plus précaires, et des plus pénibles.

D'une façon générale, elle occasionne en effet une diminution notable des ressources ordinaires par la perte du salaire si le membre de la famille atteint de maladie est le gagne-pain des siens, et en tout état de chose, elle provoque une augmentation des dépenses soit à cause des frais médicaux et pharmaceutiques, soit à cause des soins spéciaux qu'exige un malade non seulement pendant sa maladie, mais aussi pendant sa convalescence.

Or quiconque a étudié les budgets ouvriers, surtout là où la pratique de la prévoyance est inconnue, a pu constater les effets désastreux que produit

Universidad de Deusto
Biblioteca

dans un milieu ouvrier la maladie d'un de ses membres et surtout la maladie du chef de famille. La mutualité préservera la famille contre d'aussi tristes éventualités.

Remarquons que l'assurance-maladie l'emporte en importance sur les deux autres assurances, l'assurance contre la vieillesse et l'assurance pour frais funéraires ; l'assurance-maladie s'adresse en effet à des intérêts plus immédiats et plus prochains ; elle est de plus, le fondement et la garantie des deux autres assurances.

La valeur actuelle du risque-maladie. — Deux données sont absolument nécessaires pour calculer la valeur actuelle du risque-maladie dans la famille: il importe d'abord de déterminer, d'après les statistiques, la valeur moyenne actuelle des frais d'indemnité journalière, ainsi que la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques. Il faut connaître ensuite le nombre de membres dont se compose la famille. Déterminons d'abord la valeur actuelle des frais médicaux et pharmaceutiques.

La valeur actuelle des frais médicaux et pharmaceutiques pour hommes est :

En France, de 6 francs 63.
En Belgique, de 5 francs 09.

La valeur actuelle des frais médicaux et pharmaceutiques pour femmes est en France de 6,53, comme pour les hommes, par conséquent. La Belgique ne nous fournissant pas de données à ce sujet, nous pouvons légitimement conclure, en nous basant sur les statistiques françaises, que les frais médicaux et pharmaceutiques sont d'égale valeur pour les hommes et pour les femmes et que par conséquent leur valeur actuelle en Belgique est de 5,09, sauf à modifier ce chiffre lorsque les statistiques officielles pour l'ensemble du pays ou les statistiques particulières de la société exigeront une telle modification.

La valeur actuelle de frais médicaux et pharmaceutiques par enfant a été en France :

En 1892. . . . . de 4,37 ;
En 1893. . . . . de 2,82 ;
En 1894. . . . . de 3,73 ;
soit une moyenne de 3 francs 64 pour les 3 années.

La Belgique ne nous fournissant aucun renseignement précis, nous pouvons admettre provisoirement que 3,64 suffirait pour payer les frais médicaux et pharmaceutiques d'un enfant, soit une dépense moyenne d'environ 10 francs si la famille compte 3 enfants.

Inutile de dire qu'il faudra modifier plus tard ces bases si les statistiques, soit officielles, soit privées, démontrent l'insuffisance d'une pareille évaluation.

Supposons donc une famille ouvrière de cinq membres, le père, la mère et trois enfants au dessus de 10 ans, la valeur actuelle du risque-maladie pour frais médicaux et pharmaceutiques sera

Pour le père, . . . de 5,09
Pour la mère, . . . de 5,09
Pour les enfants, . . de 11,82
Pour la famille entière de 22,00

Notons que cette valeur augmentera ou diminuera selon le nombre plus ou moins grand des enfants.

Voyons maintenant quelle est la valeur actuelle des frais d'indemnité journalière :

Deux données sont nécessaires pour calculer la valeur actuelle des frais d'indemnité journalière : d'abord le nombre moyen de jours de maladies par membre et par an ; puis le montant de l'indemité allouée.

La valeur actuelle de ces frais est égale au montant de l'indemnité journalière multiplié par le nombre moyen de jours de maladie.

La moyenne des jours de maladie nous est connue : elle est de 6 environ par membre et par an, en Belgique.

Supposons donc que le taux de l'indemnité journalière est de 1,25, la valeur actuelle de ce risque sera $1,25 \times 6$ soit 7,50 environ.

Si donc nous admettons que le père seul aura droit à une indemnité journalière et que tous les membres de la famille auront droit aux frais médicaux et pharmaceutiques, dans une famille de cinq membres la valeur actuelle de ces risques sera

Pour le père,	5.09	pour frais médicaux et pharmaceutiques.
» »	7,50	pour indemnité journalières.
Pour la mère,	5.09	pour frais médicaux et pharmaceutiques.
Pour les enfants	11.82	» »
Pour l'ensemble	29.50	

Si nous ajoutons un supplément pour les frais de gestion et la réserve, nous arrivons facilement a une valeur actuelle totale de 32.00 par famille et par an soit environ 2.70 par famille et par mois.

Universidad de Deusto
Biblioteca

Notons avec soin qu'en Belgique la loi (1) sur les accidents du travail met à charge des patrons, les frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois, et une indemnité journalière égale à 50 % du salaire quotidien moyen lorsqu'il y a incapacité temporaire et totale de travail de plus d'une semaine. Or, les recherches (2) que nous avons faites sur la morbidité des mutuellistes du Bassin de Charleroi, nous ont fait constater que les accidents sont la cause d'un tiers des incapacités de travail donnant lieu à indemnisation par les sociétés de secours mutuels.

Le taux de la cotisation.— Ce taux dépendra évidemment de trois choses : des risques soumis à l'assurance, du nombre des membres que comprendra la famille et du taux de la cotisation journalière adoptée.

Supposons donc une famille comprenant le père, la mère et un enfant ; le père seul a droit à une indemnité journalière fixée à 1.25 et les secours médicaux et pharmaceutiques sont alloués à tous les membres de la famille.

Le total des dépenses sera :

Frais médicaux et pharmaceutiques	13.82
Indemnité journalière	7.50
Frais de gestion	1.26
Réserve	1.42
Total	24.00

Une cotisation de deux francs par famille et par mois sera donc suffisante pour assurer les risques susdits. En tenant compte des effets de la loi de 1903 sur les accidents du travail, cette cotisation pourrait être diminuée de 1/3 et ramenée par conséquent à 1,35.

Supposons maintenant une famille comprenant le père, la mère et trois enfants ; le père seul à droit à l'indemnité journalière fixée à 1.25 et les secours médicaux et pharmaceutiques sont alloués à tous les membres de la famille.

Le total des dépenses sera :

Frais médicaux et pharmaceutiques	21.10
Indemnite journalière	7.50
Frais de gestion	1.26
Réserve	2.14
	32.00

(1) Loi du 23 décembre 1903, art. 4 et 5.

(2) G. Malherbe : Les sociétés de Secours mutuels, Fédération et Réassurance page 3 ', chez Oscar Schepens, Bruxelles.

Une cotisation de 2.70 par famille et par mois sera suffisante pour assurer les risques susdits. En tenant compte des effets de la loi de 1903 sur les accidents du travail, cette cotisation pourrait être diminuée de 1/3 et ramenée à 1.80.

Il suffira donc de mutiplier les caculs et les applications précédentes pour avoir la solution de tous les cas.

Remarquons ici que, pour les enfants âgés de plus de 18 ans, la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques devra être égale à celle des hommes et des femmes.

Le role de l'indemnité journalière. — Les statistiques fixent le taux moyen des frais médicaux et pharmaceutiques, et le total des frais de gestion, et de la somme prévue pour la réserve ne se modifie pas sensiblement.

Seul, le taux de l'indemnité journalière peut être abaissé ou élevé à volonté et déterminer ainsi une baisse ou bien une hausse dans le taux de la cotisation.

Il est évident, en effet, qu'une indemnité journalière de deux francs occasionnerait des frais plus considérables qu'une indemnité de un franc, et que cette différence devra se refléter dans la cotisation.

L'importance des statistiques spéciales de morbidité. — Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les statistiques sur lesquelles nous avons appuyé nos calculs sont des statistiques générales, pouvant par conséquent ne pas toujours être exactement vraies pour une mutualité particulière ; de plus, quant aux femmes et aux enfants, nous nous sommes appuyés sur les statistiques françaises qui peuvent ne pas être exactes pour la Belgique.

Il importe donc que la mutualité familiale fasse relativement à la morbidité de ses propres membres des statistiques sérieuses et rigoureusement exactes. Ces statistiques serviront à vérifier l'exactitude des bases admises jusque là et à les modifier si la sécurité de la société l'exige.

La confection de ces statistiques. — Ces statistiques devront être aussi complètes que possibles. Elles devront porter : 1° Sur le nombre moyen de jours de maladie par membre et par an ; 2° Sur la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques par membre et par an ; 3° Sur la moyenne des frais de gestion ; 4° Sur la réserve normale et la réserve réalisée.

Si la mutuelle renferme un nombre relativement important de membres exerçant le même métier ou des métiers similaires, il sera bon de faire les précédents calculs touchant la morbidité professionnelle.

Universidad de Deusto
Biblioteca

Notons ici qu'il faut dresser une statistique spéciale pour chacune des trois catégories de membres que comprend la famille, c'est-à dire le père, la mère et les enfants ; quant aux enfants peut-être serait il bon d'établir une statistique spéciale pour les filles et une statistique spéciale pour les garçons.

La nature d'une caisse de naissance. — La caisse de naissance est une caisse spéciale annexée aux mutualités familiales et destinée à venir en aide aux mères de famille dans une circonstance spéciale, l'époque qui précède, qui accompagne et qui suit la naissance d'un enfant.

La naissance d'un enfant détermine d'abord chez la mère un chômage plus ou moins prolongé qui dans l'intérêt et de la mère et de l'enfant devrait être d'environ quatre semaines. En outre, une naissance d'enfant nécessite une foule de frais : frais de médecin, de pharmacien, de sage-femme, frais occasionnés par les soins spéciaux qu'exigent et la mère et l'enfant en pareilles circonstances.

Il serait donc grandement utile qu'une œuvre spéciale de prévoyance permit à la mère de famille de supporter plus facilement et le chômage et les frais que détermine ordinairement une naissance d'enfant. La caisse de naissance semble répondre à ce besoin spécial de la classe ouvrière.

Le caractère propre des caisses de naissance. — La caisse de naissance ne nous parait pas être une œuvre de mutualité, mais une simple caisse d'épargne en vue d'une éventualité spéciale, la naissance d'un enfant et ses conséquenses.

Commençons par remarquer que cette caisse n'est constituée que pour une certaine catégorie de membres : les femmes mariées. Remarquons ensuite qu'entre celles-ci ne peut même pas exister l'égalité des risques au point de vue de la maternité, car d'une part la fécondité des femmes est inégale, et d'autre part elle est parfois volontairement limitée. Or, si l'égalité des risques n'existe pas, comment établir l'égalité des cotisations et des mises.

De plus, dans la plupart des cas, l'éventualité d'une naissance peut être prévue avec certitude, ce qui fait que ce risque au lieu d'être incertain est presque toujours certain. Or, l'assurance et la mutualité ne peuvent se constituer que pour des risques incertains et quant à l'époque de leur réalisation et quant à leur intensité. C'est là un des motifs pour lesquels on ne peut admettre dans les mutualités les sujets atteints de maladies chroniques ou dont la complexion constitue un risque imminent et certain pour la société.

La caisse de naissance nous apparaît donc comme une simple caisse d'épargne constituée en vue des dépenses et des frais qu'occasionne la maternité. Cette opinion ne recueille toutefois pas l'adhésion unanime des mutuellistes et la pratique allemande semble lui donner tort puisque en Allemagne, en Autriche et en Hongrie, les caisses officielles d'assurance-maladie assimilent l'incapacité de travail qui suit les couches comme une maladie ordinaire et l'indemnise comme telle.

La spécialisation des caisses de naissance. — Il semble acquis, d'après ce qui précède, que la caisse de naissance n'est pas une œuvre de mutualité, mais une caisse spéciale visant une certaine catégorie de risques.

La caisse de mutuelle et la caisse de naissance ayant chacune une nature spéciale et un but non moins di tinct, il faut maintenir entre elles une distinction rigoureuse et tenir pour chacune d'elles une comptabilité séparée : c'est l'application du principe de la spécialisation des recettes et des comptes.

Relations de la caisse de naissance avec la mutuelle familiale. — Ces relations peuvent se resumer dans les deux questions suivantes : la caisse ordinaire d'une mutuelle familiale, pourrait-elle fournir des secours à ses membres en cas de naissance d'enfant ; la caisse extraordinaire pourrait-elle supporter les divers frais que nécessite pareille naissance. Nous repondrons séparement à chacune de ces questions.

A cette première question, il faut répondre que sans cotisation spéciale, la caisse ordinaire d'une mutuelle familiale ne peut absolument pas fournir de secours en cas de naissance d'enfants.

La naissance d'un enfant est, une éventualité spéciale à une catégorie déterminée de sociétaires et l'égalité des risques qui est un des principes de la mutualité, demande que ces risques particuliers soient couverts par une cotisation supplémentaire des associés qui y sont soumis.

Même lorsque les membres versent une cotisation dans ce but spécial, ce n'est pas la caisse ordinaire de la mutuelle, mais la caisse de naissance, caisse complètement distincte, qui doit fournir des secours proportionnels aux cotisations spéciales exigées dans ce but.

Quant aux fonds extraordinaires, ils sont donnés en faveur de tous les membres présents et futurs de la société : il faut donc leur donner une destination et un emploi qui puisse profiter à l'ensemble des associés. Employer la totalité ou une partie considérable de ces fonds en faveur d'une catégorie restreinte d'assurés serait prêter le flanc à la critique, et tenir la porte large ouverte à de nombreux mécontentements. De plus, une

Universidad de Deusto
Biblioteca

intervention aussi large de la caisse extraordinaire serait destructive de la prévoyance, de l'effort personnel et de l'épargne, ce qui va à l'encontre de toutes les idées qui président à la constitution d'une mutualité.

Nous admettons cependant, dans certains cas une intervention restreinte de la caisse extraordinaire pour subvenir aux frais qui accompagnent la naissance d'un enfant.

L'affiliation obligatoire à la caisse de naissance. — Une mutualité familiale doit, dans son propre intérêt, exiger que les sociétaires, mères de famille, versent à la caisse de naissance, dès qu'elles attendent sinon avec certitude, du moins avec probabilité la naissance d'un enfant.

La caisse de naissance fournissant aux mères, d'abord une indemnité journalière pendant les quinze jours ou trois semaines qui suivent les couches, puis leur accordant les frais médicaux et pharmaceutiques, elles se soigneront pendant ce temps se reposeront et ne reprendront leur travaux qu'après entier rétablissement.

Mais si elles ne sont pas affiliées à la caisse de naissance, qu'arrivera-t-il ? N'ayant ni indemnité journalière ni secours d'aucune sorte, elles abrégeront leur convalescence pour reprendre au plus vite leurs occupations journalières, et négligeront de se soigner ; ce qui est de nature à déterminer tôt ou tard des maladies et des affections plus ou moins graves chez ces personnes. Or, ces maladies retomberont nécessairement à la charge de la mutuelle et celle-ci a le droit d'employer les moyens ordinaires pour prévenir ces maladies et leurs conséquences ; dans l'espèce l'affiliation à la caisse de naissance semble constituer le moyen le plus simple et le plus efficace.

L'organisation d'une caisse de naissance. — Pour bien organiser une caisse de naissance, il importe d'abord de calculer les dépenses ordinaires occasionnées par la naissance d'un enfant. Or, nous pouvons affirmer sans exagération, nous semble-t-il, que ces dépenses seront d'environ vingt francs, se répartissant comme suit : six francs pour les frais médicaux et pharmaceutiques, et quatorze francs pour le total des indemnités journalières de 50 centimes.

Lorsque donc une affiliée prévoit la naissance d'un enfant, elle doit mensuellement ou hebdomadairement verser une cotisation qui permette de constituer une épargne totale de vingt francs, destinée à être utilisée lors de la naissance susdite.

La quotité et la régularité des versements paraissent importer assez peu pourvu qu'on parvienne à atteindre le chiffre d'épargne requis. Si pour un

motifs indépendant de la volonté de la future mère, elle ne parvenait pas à recueillir toute la somme nécessaire, les fonds extraordinaires pourraient servir à fournir le supplément et certes on ne saurait en faire un plus charitable et plus légitime usage.

Que si l'éventualité de naissance ne se réalisait pas, les sommes versées par la sociétaire doivent ou bien lui être restituées ou bien inscrites à son livret d'épargne. Inutile de faire remarquer que ce dernier système a toutes nos préférences.

En pratique voici comment quelques mutuelles pour femmes ont organisé leur caisse de naissance.

La mutuelle pour femmes de Malines exige pour chaque naissance une mise spéciale de 7 fr. 50 et accorde, lorsque l'événement arrive, les secours suivants : une layette, les secours médicaux et pharmaceutiques pendant 15 jours et enfin une indemnité totale de 2 fr. 50.

La mutuelle de Marchienne-au-Pont exige une mise totale de 18 francs et accorde les secours suivants : une layette, les honoraires de la sage-femme, plus une indemnité pécuniaire de 2 fr. 25 par jour pendant 10 jours. La caisse ordinaire intervient pour 12 francs 50.

La mutuelle de Fontaine-l'Evêque n'exige de ses membres aucune mise spéciale et leur accorde une indemnité journalière de 2 francs pendant 10 jours. Cette somme est payée par la caisse extraordinaire.

La mutuelle maternelle de Paris, fondée par les chambres syndicales de la confection et de la couture, des dentelles et broderies et de passementerie en 1892 exige de ses membres une mise annuelle de 3 francs et leur accorde une indemnité hebdomadaire de 18 francs pendant quatre semaines, soit un total de 72 francs. Cette somme est prélevée sur les fonds ordinaires et les fonds extraordinaires de la société.

La mutualité familiale de Anhée « Epargne et Prévoyance » n'exige aucune cotisation spéciale pour les couches éventuelles des femmes mariées, mais alloue en cas de naissance d'enfant une indemnité de cinq francs. La mutuelle familiale de Baelen-sur-Vesdre est constituée de la même façon au point de vue spécial qui nous occupe.

D'après ce que nous avons dit précédemment, on peut voir facilement ce que nous pensons de ces divers systèmes.

II. — L'assurance familiale pour frais de décès.

La nature de ce risque. — Le risque-décès en mutualité se définit, non par l'ensemble des frais qu'occasionne la mort du mutualiste, mais bien la

Universidad de Deusto
Biblioteca

quote part de ces frais dont la mutuelle se charge. Chacun sait que, dans une famille, la mort d'un des membres occasionne toujours un certain nombre de frais et que ces frais sont d'autant plus lourds qu'ils viennent souvent après une maladie que déjà a éprouvé le modeste budget familial. Il importe de prémunir la famille contre pareille éventualité. L'assurance mutuelle pour frais funéraires a donc pour but de constituer préventivement un fonds de prévoyance destiné à assurer éventuellement aux différents membres de la famille une sépulture honorable en contribuant soit pour le tout, soit pour une partie seulement aux frais de funérailles.

Les systèmes d'assurance mutuelle pour frais de décès. — Deux systèmes sont en présence pour résoudre la question de l'assurance mutuelle pour frais de décès.

Le premier système est celui de l'assurance mutuelle proprement dite c'est-à-dire organisée par la mutualité familiale elle même. Moyennant le paiement d'une cotisation soit spécialisée, soit englobée dans la cotisation que garantit le risque maladie, la mutuelle, en cas de décès d'un mutuelliste, paie à la famille la part des frais généraux dont elle s'est chargée statutairement.

Le second système est celui de l'assurance collective : La mutuelle se constitue l'intermédiaire entre ses membres et la Caisse générale d'assurance-vie sous la garantie de l'Etat ; elle se contente de recueillir les cotisations de ses membres et de les transmettre à l'organisme assureur. Celui-ci se charge de la capitalisation des sommes ainsi perçues et du paiement aux intéressés de la somme ou indemnité convenue, quand arrive un décès.

Le premier de ces deux systèmes est celui qu'ont généralement adopté nos sociétés de secours mutuels avec la forme de cotisation non spécialisée c'est-à-dire englobée dans la cotisation du risque-maladie et confondue avec elle. Il est vrai qu'un certain nombre de mutuelles ne perçoivent que des cotisations postérieures au décès et variables d'après le montant de l'indemnité des frais funéraires. Tel est le cas des sociétés qui, lors de la mort d'un affilié, font payer à chaque mutuelliste une cotisation de 50 centimes, le total des cotisations ainsi perçues étant remis à la famille du défunt pour l'aider à couvrir les frais de funérailles. Il y a là une combinaison avantageuse et qui n'expose à aucun risque la société de secours mutuels.

Le second système c'est-à dire celui qui résoud le problème de l'assurance-frais funéraires par l'affiliation à la Caisse générale d'assurance-vie sous la garantie de l'Etat n'est pas encore entré dans les mœurs de nos mutualités.

L'assurance mutuelle proprement dite. — Lorsque la mutuelle organise elle-même l'assurance-frais funéraires selon le système des cotisations non seulement préalables et fixes mais entièrement spécialisées, il importe qu'elle calcule la valeur actuelle du risque-frais funéraires dont elle assume la réparation en cas de réalisation. Or pour ce calcul, deux données sont nécessaires : il faut d'abord connaître la moyenne de la mortalité des membres dont se compose la famille et fixer ensuite le montant de l'indemnité que la société accordera pour frais funéraires. La connaissance de ces deux données nous permettra de calculer la valeur actuelle du risque-funérailles

Or, d'après mes précédents calculs, la moyenne de la mortalité des hommes et des femmes est de 1.6 % dans les mutuelles françaises est de 0.66 % pour les enfants.

Supposons donc une société accordant pour les hommes et pour les femmes, une indemnité funéraire de 40 francs et pour les enfants une indemnité de 20 francs ; pour la première catégorie la dépense moyenne annuelle par 100 membres sera de 64 francs, soit 64 centimes par membre et par an, et pour la seconde de 13 francs 20 centimes par 100 membres, soit 13 centimes par membre et par an.

La valeur actuelle du risque-funérailles est donc pour la première catégorie de 64 centimes par membre et par an, et pour la seconde, de 13 centimes seulement.

Supposons encore une société accordant pour les hommes et pour les femmes une indemnité funéraire de 60 francs et pour les enfants une indemnité de 20 francs. Pour la première catégorie, la dépense moyenne annuelle par 100 membres sera de 96 francs, soit 96 centimes par membre et par an. Pour la seconde catégorie, la dépense moyenne annuelle par 100 membres sera de 24,40, soit 26 centimes par membre et par an

Ainsi que nous venons de le voir, le taux de la cotisation dépendra et de la catégorie des membres relativement à la mortalité et de la quotité de la l'indemnité allouée.

Examinons d'abord, la situation des hommes et des femmes dans les deux cas précédemment supposés. Lorsque l'indemnité accordée pour frais funéraires est de 40 francs, la valeur moyenne de ce risque par membre et par an est de 64 centimes. Lorsque l'indemnité accordée pour frais funéraires est de 60 francs, la valeur moyenne de ce risque, par membre et par an, est de 96 centimes. Si nous tenons compte des frais de gestion et de l'excédent requis pour la réserve, nous ne croyons pas exagérer en demandant pour le premier cas une cotisation de 75 centimes, et pour le second une cotisation de 1 franc.

Universidad de Deusto
Biblioteca

Les statistiques sur lesquelles nous nous sommes appuyés sont des statistiques générales et de plus, elles ne sont pas belges. Ces données peuvent d'abord ne pas être parfaitement exactes pour la Belgique et fussent elles vraies pour l'ensemble du pays, elles peuvent manquer de précision pour une région, pour une localité, pour une société donnée. Chaque mutualité familiale a donc intérêt à faire ses propres statistiques relativement à la mortalité de ses membres et elle devra modifier les bases précédemment admises si elles sont reconnues fautives.

Ces statistiques doivent d'abord porter sur la mortalité générale des membres, en ayant soin de distribuer en catégorie distinctes, les hommes, les femmes et les enfants. Si la société comptait un nombre assez important de membres exerçant la même profession ou des professions simulaires, il serait bon de dresser les statistiques de mortalité professionnelle, afin d'avoir sous la main des données sérieuses pour le cas où la mutuelle familiale voudrait se transformer un jour en mutualité familiale professionnelle.

Les fédérations mutualistes (1) auraient, nous semble-t-il, un beau rôle à jouer au point de vue du risque frais funéraires : elles devraient d'abord faire prévaloir la théorie de la spécialisation du risque-décès, c'est-à-dire sa complète séparation d'avec le risque-maladie, et organiser elles-mêmes l'assurance mutuelle pour frais funéraires. Sans doute, les questions de capitalisation et du placement des fonds afférents à ce service sont choses délicate et difficile. Mais pourquoi les fédérations ne placeraient-elles pas leurs fonds en prêts aux sociétés d'habitations ouvrières ? Une simple modification de la loi régissant les sociétés de secours mutuels permettrait ces sortes de placements dont la sécurité est absolue.

L'assurance mutuelle par affiliation. — L'assurance mutuelle du risque-frais funéraires par affiliation à la caisse générale d'assurance-vie sous la garantie de l'Etat est peut être le système de l'avenir, bien qu'actuellement il ne soit pas en usage. Mais les adversaires des organismes officiels lui préfèrent le système de l'assurance mutuelle.

III. — L'assurance familiale contre la vieillesse.

La nature de cette assurance. — L'assurance familiale contre la vieillesse est celle qui a pour but d'assurer aux différents membres de la famille une pension de vieillesse pour leurs vieux jours. Il arrive, en effet,

(1) L'assurance mutuelle pour frais funéraires par Malherbe, chez Oscar Schepens, Bruxelles.

un moment où les différents membres de la familles, incapables de se procurer par le travail les ressources ordinaires dont ils ont besoin pour se sustenter, se trouvent en proie sinon à la misère, du moins à une gêne très grande, d'autant plus grande que la vieillesse est féconde en maux de toute sorte, que la morbidité s'intensifie avec l'âge et que les soins exigés par les vieillards sont plus grands.

Les systèmes d'assurance familiale contre la vieillesse. — Deux systèmes sont en présence pour résoudre la question de l'assurance familiale contre la vieillesse :

Le premier système est celui-ci : la société d'assurance mutuelle organise elle-même l'assurance contre la vieillesse, exige de ses membres une cotisation dans ce but, capitalise le total des cotisations et calcule le taux de la pension de chaque membre en tenant compte non seulement du taux et de la durée des versements, mais encore de l'âge d'entrée en jouissance et des chances de survie déterminées par les tables de mortalité. C'est le système que préconisent les partisans de la décentralisation et qui semble prévaloir actuellement dans les milieux mutualistes français.

Le second système consiste en ceci : la société recueille les cotisations que les membres veulent verser pour se constituer une pension et les verse dans la Caisse de pension et de retraite sous la garantie de l'Etat : celle-ci se charge de la capitalisation et du payement des rentes aux intéressées.

Ce dernier système a toutes nos préférences parce que d'une part, il enlève à la mutuelle les graves soucis d'une organisation financière difficile et d'un système de capitalisation plein de difficulté, et parce que d'autre part il serait difficile et souvent impossible de trouver les éléments suffisamment bien outillés pour organiser et administrer sagement une œuvre aussi complexe. Ce problème n'est pourtant pas insolubles et des caisses mutuelles de pension pourraient réussir si elles s'organisaient fédérativement. L'expérimentation française méritera d'être étudiée avec attention.

Nous préconisons donc l'organisation de l'assurance familiale contre la vieillesse par l'affiliation à la caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat, la société de secours mutuels servant d'intermédiaire entre les mutuellistes et la susdite Caisse de pension. Notons que les nombreux subsides alloués en Belgique par les pouvoirs publics rendent encore ce système plus avantageux.

IV. — La comptabilité d'une mutualité familiale.

La règle fondamentale à observer est celle de la spécialisation des recettes et des dépenses et par conséquent il faudra :

Universidad de Deusto
Biblioteca

1. Une comptabilité spéciale pour chacune des trois catégories d'assurance, l'assurance-maladie, l'assurance-vieillesse et l'assurance-funérailles.

2. Une comptabilité spéciale pour chacune des trois catégories de membres dont se compose la famille, c'est-à-dire le père, la mère et les enfants.

3. Une comptabilité spéciale pour les recettes et dépenses ordinaires et une pour les recettes et dépenses extraordinaires.

Au début de chaque exercice, il sera bon aussi d'établir une espèce de budget et de supputer les prévisions, c'est-à-dire les recettes ordinaires, les dépenses ordinaires, les excédents prévus et la reserve normale.

En fin de chaque exercice, il faudra établir avec soin les dépenses réalisées, les excedents réalisés, la réserve réalisée, les différences entre le budget et les comptes, et les causes qui les ont produites.

Tous ces calculs permettront aux administrateurs de connaitre exactement la marche de la société et de s'assurer, à chaque instant, si elle est en sérieuse voie de prospérité.

Quant aux questions de comptabilité mutualiste, il sera bon de lire les ouvrages (1) spéciaux sur la matière.

---

(1) G. Malherbes : La comptabilité des sociétés de secours mutuels et la comptabilité d'une caisse de réassurance, chez Oscar Schepens, rue Treurenberg, à Bruxelles.

Table des Matières.

CHAP. I. Les aspects généraux de la question de la mutualité familiale 3
I. Ce qu'il faut entendre par mutualité familiale . 3
II. Quel but attribuer aux mutualités familiales . . 4
III. D'où la mutuelle familiale tire son importance . 4
IV. Comment concevoir d'un concept idéal la mutualité familiale 6

CHAP. II. L'organisation de la triple assurance en mutualité familiale 7
I. L'assurance familiale contre la maladie . . 7
II. L'assurance familiale pour frais de décès . . 15
III. L'assurance familiale contre la vieillesse . . 18
IV. La comptabilité d'une mutualité familiale . . 19

Deusto
Biblioteca Universitaria
Unibertsitate-Liburutegia